



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Soins et maintien a domicile

Question écrite n° 15397

Texte de la question

M Yves Tavernier appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur les difficultes que rencontre l'ensemble des partenaires concernees par le maintien a domicile des personnes agees. Dans quelques annees, pres de 4 millions de personnes auront plus de soixante-quinze ans et pres d'un million, plus de quatre-vingt-cinq ans. Parmi elles, 90 p 100 des personnes agees dependantes souhaitent malgre tout, rester chez elle. Le budget consacre a l'aide menagere ne permet actuellement qu'une prise en charge d'environ neuf heures par mois, ce qui ne permet pas de satisfaire aux besoins des personnes fortement dependantes. Aussi, connaissant l'interet qu'il porte a cet important probleme, il demande quelles mesures il compte proposer afin de mettre en place un veritable systeme medico-social d'aide a domicile aux personnes agees.

Texte de la réponse

Reponse. - Attentif a la situation des personnes agees, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien a domicile, et notamment l'aide menagere qui en constitue un element essentiel. Apres la tres forte progression de la prestation d'aide menagere dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries, qui en est le principal financeur, avec l'aide sociale, a preserve en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activite d'aide menagere. Par ailleurs, il convient de preciser que la tarification de l'aide menagere legale au titre de l'aide sociale est desormais du ressort des collectivites departementales, lesquelles determinent librement leur participation au financement de cette prestation. Au-dela de 1988, les moyens financiers alloues a l'aide menagere par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries, ainsi que le volume horaire d'interventions ont ete ameliorees par rapport a leur niveau anterieur, malgre les conditions defavorables que connait le regime general. L'effort de recentrage de la prestation au benefice des personnes agees les plus dependantes est poursuivi. Ainsi, en 1989, les moyens financiers alloues a l'aide menagere par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries ainsi que le volume horaire d'intervention ont progresse ; en effet, le volume d'heures a augmente de 2 p 100, soit un taux superieur a celui defini par l'INSEE pour l'evolution demographique des personnes agees de soixante-quinze ans et plus, soit + 1,75 p 100. En 1990, l'accroissement du volume d'heures d'aide menagere pris en charge par le regime general se poursuit puisqu'il progresse de 3 p 100, alors que l'evolution demographique des plus de soixante-quinze ans n'est que de 1,5 p 100. Une amelioration des conditions de financement de cette prestation est recherchee sous la forme, notamment, d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluri-annuel permettant de lier cette progression a l'augmentation de la population agee de soixant-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'equilibre financier. En ce qui concerne les services de soins infirmiers a domicile, lesquels, conformement a l'article 1er du decret no 81-448 du 8 mai 1981, ont pour vocation, non pas de se substituer aux infirmiers liberaux, ni de constituer de petits services d'hospitalisation a domicile, mais d'assurer des soins lents, specifiques a la dependance et a la polypathologie des personnes agees, ils permettent de rendre possible leur maintien a domicile. En 1988, pres de 3 400 places

nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile. L'accroissement de cette capacité d'accueil s'est poursuivie en 1989, passant à 35 300 places, les créations s'incluant dans la procédure de redeploiement, laquelle tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les besoins recensés les plus urgents à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de surequipement, de surencadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population ; cet effort de redeploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Les services de soins infirmiers à domicile ont figuré en 1989 parmi les actions prioritaires du secteur des personnes âgées pour la réaffectation des postes et des moyens dégagés par redeploiement au même titre que les sections de cure médicale et la transformation des hospices. En 1990, une enveloppe complémentaire est accordée, destinée à permettre la création d'un millier de places de services de soins à domicile hors redeploiement. Cette mesure doit contribuer à couvrir des besoins non couverts en 1989 faute de moyens. Par ailleurs, les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que l'institution des associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et d'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-II de la loi de finances pour 1989 autorise notamment les personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple indépendant à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces sommes soient versées à une association ou à un centre communal d'action sociale. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées, qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante, et en particulier aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette déduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile, qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maison employés au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple, aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est le mieux à même de s'exprimer, notamment, par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux démarches administratives. En 1990, des mesures fiscales et sociales nouvelles permettent d'élargir le champ des exonérations au profit des personnes âgées en perte d'autonomie : une réduction d'impôt et une exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'une aide à domicile pour les personnes âgées résidant au foyer de leurs enfants. Ces dispositions complètent le dispositif de l'accueil familial en étendant les avantages existants au profit des familles naturelles : une réduction d'impôt cumulée des lors que les deux conjoints nécessitent un placement en structure médicalisée pour l'un, et recrutement d'une aide à domicile pour l'autre. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile, mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent sans les concurrencer, les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Il reste néanmoins que l'augmentation prévisible du nombre des personnes âgées dans les années à venir exige une meilleure évaluation des besoins en aide à domicile, et une analyse globale des problèmes de financement de la dépendance. Sur ce terrain, le ministre, en étroite liaison avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, entend effectivement faire progresser la réflexion.

Données clés

Auteur : [M. Tavernier Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15397

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2998